

Arrêté permanent n° AM-2024-075 du 06 septembre 2024 portant interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage sur le parking de l'intersection entre la RD 112 (rue des Boulangeries) et la RD 123 (Rue du Gognard)

Le Maire de CHÂTILLON-SAINT-JEAN,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213.1 à L2213.6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, , R411.25 à R411.28 et R422.4 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R141-3 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
Considérant que le parking (coordonnées GPS 45.088141, 5.12964) situé à l'intersection de la RD 112 (rue des Boulangeries) et la RD 123 (rue du Gognard) vient d'être aménagé pour accueillir le stationnement des véhicules légers sur la commune de Châtillon-Saint-Jean et qu'il est nécessaire de sécuriser ces stationnements ;
Considérant que l'ouvrage public susvisé n'est pas adapté à la circulation et au stationnement des véhicules lourds de plus de 3.5 tonnes ;
Considérant en conséquence qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et la pérennité de l'ouvrage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La circulation et le stationnement des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur le parking de l'intersection de la RD112 (rue des Boulangeries) et la RD 123 (rue du Gognard). Un plan est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Une signalisation sera mise en place sur le parking.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHÂTILLON-SAINT-JEAN.

ARTICLE 6 : Le Maire de CHÂTILLON-SAINT-JEAN :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble – Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la commune CHÂTILLON-SAINT-JEAN est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châtillon-Saint-Jean, le 06 septembre 2024,
L'adjoint au Maire



Ampliation adressée : A la Gendarmerie, au SDIS26